

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 113-2014

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2014.RRGR.608

Déposée le: 02.06.2014

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Schöni-Affolter (Bremgarten, pvl) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 05.06.2014

N° d'ACE: 1445/2014 du 3 décembre 2014

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du **Adoption sous forme de postulat**

Conseil-exécutif:



Fusion des petites paroisses: définition de critères pertinents

Le Conseil-exécutif est chargé de doter l'article 4i, alinéa 1 de la loi sur les communes de critères pertinents permettant au Grand Conseil de supprimer aux petites paroisses dans lesquelles l'entretien d'un ecclésiastique n'est pas rentable et qui refusent la fusion leur poste de pasteur ou de pasteur.

Développement

On dénombre encore 189 paroisses réformées comptant en moyenne 3151 (en 2010) et 3062 (en 2012) paroissiens et paroissiennes. Cela signifie qu'en seulement deux ans, 16 802 personnes (~ 3 %) ont quitté l'Église nationale réformée. Plus de dix communes comptent moins de 800 paroissiens et paroissiennes par poste d'ecclésiastique à temps plein. Il est frappant de constater que quatre de ces paroisses se trouvent dans le Jura bernois et deux dans l'Oberland bernois. Les cercles électoraux restants (sauf Thoune, Berne et l'Emmental) comptent chacun une de ces micro-paroisses. Si l'on part du critère de 1000 paroissiens et paroissiennes par poste d'ecclésiastique à plein temps, on obtient 33 de ces micro-paroisses. Or des fusions permettraient de réduire cette surdotation massive.

La loi sur les communes, qui selon l'article 2 s'applique aussi aux paroisses, ne propose malheureusement aucun critère pertinent. Les critères applicables aux communes politiques ne sont pas vraiment transposables aux paroisses. Ainsi, le critère du découvert du bilan par exemple n'est pas pertinent pour les micro-paroisses dans la mesure où les paroisses ne doivent pas prendre à leur charge les dépenses les plus élevées, c'est-à-dire les dépenses de personnel pour les ecclésiastiques. C'est pourquoi les micro-paroisses ne sont que très faiblement incitées à fusionner, même si elles sont déjà bien en-deçà d'une taille critique. Bien qu'ayant fusionné ces dernières années, maintes communes continuent au contraire de former des paroisses distinctes.

Par ailleurs, l'Eglise réformée ne juge vraisemblablement pas utile de réduire le pourcentage d'occupation des ecclésiastiques en-dessous d'un certain nombre de paroissiens et paroissiennes. La paroisse de Corgébert-Corgémont par exemple, qui ne compte plus qu'à peine 1000 âmes, a mis au concours un poste à 100 pour cent pour 2015 alors qu'elle n'aurait droit qu'à 80 pour cent. C'est la même chose pour d'autres offres d'emploi publiées ces derniers temps. C'est pourquoi les critères de la loi sur les communes doivent être modifiés de sorte que les paroisses puissent elles aussi être contraintes à fusionner en-deçà d'une certaine taille ou lorsque les communes fusionnent politiquement.

Motivation de l'urgence :

Les mesures d'économie nous contraignent à une gestion parcimonieuse de nos finances. C'est pourquoi le gouvernement doit disposer le plus vite possible d'un outil adéquat pour pouvoir faire fusionner aussi les micro-paroisses.

Réponse du Conseil-exécutif

La motionnaire demande une modification de l'article 4i, alinéa 1 de la loi sur les communes: si les paroisses n'atteignent pas une taille minimale donnée ou si les communes municipales concernées fusionnent, les postes d'ecclésiastique doivent pouvoir être réduits ou les paroisses être contraintes à fusionner.

Lors de ses débats sur l'examen des offres et des structures 2014, le Conseil-exécutif a prévu de faire rédiger un rapport détaillé présentant les relations entre l'Eglise et l'Etat dans le canton de Berne. Il s'agit d'étudier de manière approfondie et d'évaluer les conséquences financières, juridiques, politiques et ecclésiastiques d'une modification des relations entre l'Eglise et l'Etat et des bases du financement des Eglises. Le Grand Conseil a apporté son soutien à cette procédure dans une déclaration de planification.

Le Conseil-exécutif va inscrire le rapport au programme de la session du Grand Conseil de septembre 2015. Les synodes des deux grandes Eglises nationales pourront préalablement prendre position à son sujet. L'adoption comme le rejet de la présente motion anticiperait sur le débat public, raison pour laquelle le Conseil-exécutif est prêt à proposer l'adoption de la motion sous forme de postulat. Il souhaite par ailleurs relever deux aspects.

Premièrement, le Conseil-exécutif et les Eglises nationales sont en train d'établir de nouveaux critères d'attribution des postes d'ecclésiastiques aux paroisses. En ce qui concerne l'Eglise nationale réformée évangélique, les paroisses comptant de nombreux membres ne devraient dé-

sormais plus être désavantagées lors de la répartition des postes d'ecclésiastique. Il s'agit ainsi d'éviter qu'une fusion de paroisses ne se répercute négativement sur la dotation en postes. Notons également qu'il est prévu de réduire la dotation minimale à 50 pour cent.

Deuxièmement, la demande de la motionnaire empiète sur la garantie de l'existence des paroisses. Il est vrai que le Grand Conseil peut ordonner la fusion de communes contre leur volonté lorsque des intérêts communaux, régionaux ou cantonaux prépondérants l'exigent¹, mais une taille minimale n'est pas impérativement nécessaire au bon fonctionnement d'une paroisse. Seule une nouvelle révision constitutionnelle permettrait de concrétiser la demande de la motionnaire. Par ailleurs, le couplage des processus de fusion, tel que proposé, aurait plutôt tendance à mettre en péril des fusions volontaires de communes politiques.

Au Grand Conseil

¹ Article 108, alinéa 3 de la Constitution du canton de Berne (RSB 101.1).